

**BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS.**  
**(TEGA)**

A partir de l'année 2008

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),

d'une part,

et

la CFDT  
la CFE-CGC  
la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

**Article I.**

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2008 est fixé en annexe au présent avenant.

**Article II.**

Les modalités d'application de ces TEGA sont celles définies par l'accord départemental susvisé du 5 Avril 1991.

**Article III.**

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du SMIC en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

UG      JC      AC

Article IV.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Article V.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Côtes d'Armor dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

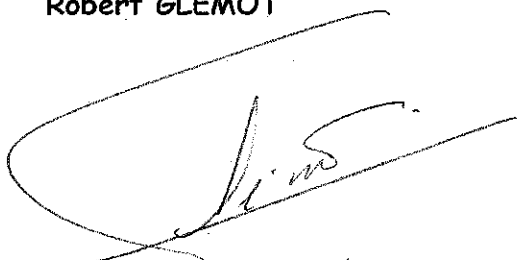
Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

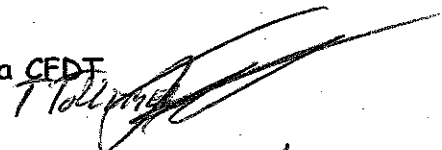
A Saint Briec le 15 Juillet 2008

Le Président de l'UIMM 22

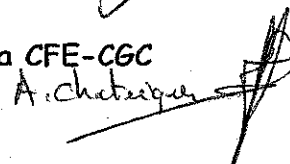
Robert GLEMOT



Pour la CFE



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

**ACCORD du 15 JUILLET 2008**  
**PORTANT SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS**  
**(TEGA)**

A partir de l'année 2008

Pour 151,67 heures de travail mensuel

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	15742
I	2	145	15784
I	3	155	15944
II	1	170	16094
II	2	180	16218
II	3	190	16580
III	1	215	16890
III	2	225	16976
III	3	240	17596
IV	1	255	18266
IV	2	270	19350
IV	3	285	20330
V	1	305	21569
V	2	335	23509
V	3	365	25614
		395	27720

*J.C. J.L. Ac TT*

